

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 10/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### ROXANE NORD - SOURCE SAINT LEGER

29 bis rue de la Pannerie  
BP 89  
59840 Pérenchies

Références : ROXANE\_PERENCHIES\_RAPVI\_0007001181\_20240621  
Code AIOT : 0007001181

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement ROXANE NORD - SOURCE SAINT LEGER implanté 29 bis rue de la Pannerie 59840 Pérenchies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROXANE NORD - SOURCE SAINT LEGER
- 29 bis rue de la Pannerie 59840 Pérenchies
- Code AIOT : 0007001181
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROXANE Nord a racheté en juillet 1993 les établissements VANDERSTRAETEN, implantés depuis 1922 sur le site, qui fabriquaient des sodas et limonades jusqu'en 1969. Par la suite la société VANDERSTRAETEN s'est engagée dans le conditionnement des eaux de sources.

L'établissement est implanté rue de la Pannerie à PERENCHIES sur un terrain d'environ 16 000 m<sup>2</sup>.

La société ROXANE NORD exploite à PERENCHIES une unité d'embouteillage d'eau de source, autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juillet 2001, complété par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2005.

L'établissement est autorisé à exploiter trois forages dans la nappe de la craie alimentant l'usine d'embouteillage.

### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 20/07/2001, article 16.6	Demande d'action corrective	5 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limitation des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2001, article 3.1	Sans objet
2	Limitation des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2001, article 3.2	Sans objet
3	Limitation des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2001, article 3.3	Sans objet
4	Limitation des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2001, article 3.3.3	Sans objet
5	Limitation des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2001, article 3.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité aux prescriptions contrôlées en ce qui concerne la ressource en eau.

En ce qui concerne le bruit, la dernière campagne de mesures acoustiques de 2023 montre le respect des niveaux limites de bruit en limite de propriété mais le non respect des émergences réglementaires en un point de jour et en trois points la nuit.

Les émergences sont mesurées en limites de propriétés, le site étant entouré d'habitations. Néanmoins, l'étude de 2023 a été réalisée en prenant en considération le niveau de bruit résiduel mesuré lors de précédentes campagnes de 2017 et 2020, ce qui pourrait remettre en cause les conclusions de l'étude si ce niveau a augmenté depuis.

Il est donc demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques

complète, avec mesures usine à l'arrêt et usine en fonctionnement. L'implantation des points de mesure des émergences pourrait être envisagée directement au droit d'habitations. Si cette nouvelle campagne confirme un dépassement des émergences réglementaires, un plan d'action d'identification des sources et d'étude des mesures de réduction devra alors être mis en place par l'exploitant.

Il est rappelé à l'exploitant que les dispositions du dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (bande des 200 mètres pour la mesure des émergences) ne lui sont pas opposables, le site ayant fait l'objet d'une régularisation administrative postérieurement à 1997.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Limitation des prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2001, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine et utilisation de l'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'alimentation en eau du site est assurée par trois ouvrages de prélèvement dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1.1.</p> <p>Les besoins annuels en eau de l'établissement s'établissent à 667 700 m<sup>3</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux usages sanitaires : 1 000 m<sup>3</sup>/an;</li> <li>- aux lavages des installations liées à l'embouteillage : 90 000 m<sup>3</sup>/an ;</li> <li>- au conditionnement en bouteilles : 547 500 m<sup>3</sup>/an ;</li> <li>- au conditionnement de boissons gazeuses : 29 200 m<sup>3</sup>/an.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'alimentation en eau du site provient de forages privés puisant dans la nappe de la Craie.</p> <p>L'exploitant a présenté les bilans annuels des consommations d'eau des années 2023 et 2022.</p> <p>Les consommations totales d'eau de forage en 2022 sont de 423 587 m<sup>3</sup> dont 355 262 m<sup>3</sup> conditionnés.</p> <p>Les consommations totales d'eau de forage en 2023 sont de 444 349 m<sup>3</sup> dont 361 794 m<sup>3</sup> conditionnés.</p> <p>Les consommations d'eau pour les usages techniques (lavage des installations, usages sanitaires...) sont inférieures à 91 000 m<sup>3</sup>/an.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Limitation des prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2001, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation des installations de prélèvement d'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prélèvements d'eau sur les trois forages identifiés à l'article 1.1 du présent arrêté respectent les limites suivantes:</p> <p>Forage F1 bis (rue de la Pannerie):</p>

- > Débit moyen journalier : 1 100m<sup>3</sup>/j
- > Débit maximal journalier : 1500 m<sup>3</sup>/j

Forage F2 (rue de l'Horloge-Saint Léger) :

- > Débit moyen journalier : 550 m<sup>3</sup> /j
- > Débit maximal journalier : 650 m<sup>3</sup>/j

Forage F3 (rue de la Pannerie - Sainte Julie) :

- > Débit moyen journalier 550 m<sup>3</sup>/j
- > Débit maximal journalier : 650 m<sup>3</sup>/j

Les eaux prélevées dans le forage F3 (Sainte Julie) ne sont pas destinées à la consommation humaine.

Les débits des forages devront par ailleurs satisfaire les prescriptions figurant à l'article 10 du présent arrêté.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté les consommations d'eau de forages pour 2022 et 2023.

##### Forage F1bis:

- 2022: volume moyen journalier prélevé variant de 926 m<sup>3</sup>/j (décembre 2022) à 1379 m<sup>3</sup>/j (août 2022); Le volume moyen journalier sur l'année est de 1123 m<sup>3</sup>/j

- 2023: volume moyen journalier prélevé variant de 903 m<sup>3</sup>/j (février 2023) à 1482 m<sup>3</sup>/j (juin 2023). Le volume moyen journalier sur l'année est de 1133 m<sup>3</sup>/j

##### Forage F2:

- 2022: volume moyen journalier prélevé variant de 6 m<sup>3</sup>/j (novembre 2022) à 46 m<sup>3</sup>/j (janvier 2022); Le volume moyen journalier sur l'année est de 30 m<sup>3</sup>/j

- 2023: volume moyen journalier prélevé variant de 11 m<sup>3</sup>/j (mars 2023) à 206 m<sup>3</sup>/j (décembre 2023). Le volume moyen journalier sur l'année est de 83 m<sup>3</sup>/j

##### Forage F3:

Ce forage n'est plus utilisé et a été rebouché en 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Limitation des prélèvements d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/07/2001, article 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

##### **Prescription contrôlée :**

3.3.1.- Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur installé sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et plombé par les soins d'une société mandatée par l'agence de l'eau artois picardie.

3.3.2.- Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement sur les trois forages. Ces

informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

Le forage F1 a été contrôlé. Celui ci dispose d'un débitmètre et de deux compteurs totalisateurs des volumes prélevés.

L'exploitant réalise un relevé journalier des volumes prélevés sur les forages F1 et F2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Limitation des prélèvements d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/07/2001, article 3.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection de la nappe

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des forages et de ses abords, de façon à rendre impossible toute inter-communication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

L'accès aux forages doit être protégé par une clôture.

Les eaux de ruissellement doivent être canalisées pour ne pas contaminer les captages.

Les eaux d'extinction d'incendie ne doivent pas pouvoir rejoindre les forages.

Les forages doivent être équipés de clapet anti-retour ou de tout dispositif équivalent.

**Constats :**

Le forage F1 a été contrôlé. Celui ci est situé dans l'enceinte clôturée du site. Il est situé dans un local fermé à clés et sécurisé par une alarme anti-intrusion.

Ce local est en surélévation d'eau moins 10 cm par rapport à la voirie. A l'intérieur du local, la tête de forage est en surélévation par rapport à la dalle du local.

La tête du forage est équipée d'un clapet anti-retour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Limitation des prélèvements d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/07/2001, article 3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, cessation d'utilisation d'un forage en nappe

**Prescription contrôlée :**

3.4.1.- La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de [l'Inspection des Installations Classées.

3.4.2.- L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

**Constats :**

Par courriel du 14 février 2024, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection les dispositions envisagées pour le comblement du forage F3 par la société SADE.

La technique de comblement, réalisée suivant les règles de l'art, consiste en:

- un comblement du fond de forage de -87,00 m jusqu'à -52,00 m par du gravier de type siliceux granulométries 2/4mm, qui sera désinfecté lors de la mise en place.
- un contrôle du top gravier à la sonde lestée.
- la mise en place d'un bouchon sableux 0,7/1,25mm de 2,00m d'épaisseur, de -52,00m à -50,00m afin d'éviter toute migration du coulis vers le bas.
- la cimentation réalisée avec un coulis de ciment CEM III/C 32.5 N PM-ES NF ou équivalent. de densité 1.8. La densité sera contrôlée au moyen d'une balance. Le coulis sera injecté de -50,00m à la surface.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de fin de travaux comprenant notamment:

- le cahier de chantier rempli quotidiennement, où sont indiquées les profondeurs, les matériaux mis en œuvre, les niveaux d'eau, les aléas,.... ;
- les coupes de comblement du forage;
- les bons de livraison des matériaux mis en œuvre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Mesures périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/07/2001, article 16.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures périodiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures acoustiques suite à campagne de mesurage du 15 au 16 novembre 2023.

Les mesures en limites de propriété ont été réalisées de jour et de nuit en 6 points. Les résultats montrent que les niveaux mesurés respectent les niveaux limites de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (70 dB de jour et 60 dB la nuit). Néanmoins, les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 20/07/2001 sont plus restrictives et fixent des valeurs de 64 dB de jour et 59 dB la nuit. Ces valeurs sont respectées excepté en un point où la valeur mesurée de jour est de 65 dB (point LP2 situé à l'entrée du site).

En ce qui concerne les émergences, celles-ci sont calculées en limite de propriété, le site étant entouré d'habitations. Les émergences sont respectées de jour excepté en un point (point ZER3) où l'émergence calculée est de 10,6 dB pour une valeur limite de 5 dB.

Aucune des émergences n'est respectée la nuit sur les trois points. Les émergences calculées de nuit (4,1 dB, 5,4 dB et 5,5 dB) ne respectent pas la valeur limite applicable de 3 dB.

Néanmoins, le niveau de bruit résiduel (usine à l'arrêt) pris en compte en 2023 a été celui mesuré lors de précédentes campagnes de 2017 et 2020, ce qui pourrait remettre en cause les conclusions de l'étude si ce niveau a augmenté depuis.

Il est donc demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques complète, avec mesures usine à l'arrêt et usine en fonctionnement. L'implantation des points de mesure des émergences pourrait être envisagée directement au droit d'habitations. Si cette nouvelle campagne confirme un dépassement des émergences réglementaires, un plan d'action d'identification des sources et d'étude des mesures de réduction devra alors être mis en place par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques complète, avec mesures usine à l'arrêt et usine en fonctionnement. Si cette nouvelle campagne confirme un dépassement des émergences réglementaires, un plan d'action d'identification des sources et d'étude des mesures de réduction devra alors être mis en place par l'exploitant.

Il est rappelé à l'exploitant que les dispositions du dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (bande des 200 mètres pour la mesure des émergences) ne lui sont pas opposables, le site ayant fait l'objet d'une régularisation administrative postérieurement à 1997.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois